

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2019, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

53.0.7. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3, de 60 \$ l'unité ou poids équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 10 \$ l'unité ou poids équivalent. ».

9. L'article 53.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «ou 53.0.5».

10. L'article 53.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «50», de «, 53.0.3».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 51» par «, 51 ou 53.0.5».

12. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 50» par «, 50 ou 53.0.3».

13. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** Lorsqu'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation avant le 1^{er} janvier 2021 pour les produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4 du troisième alinéa de l'article 53.0.1, il lui est possible de mettre en œuvre son programme sans les éléments prévus aux paragraphes 3, 9, 10 et 11 de l'article 5, mais seulement pour les deux premières années civiles de mise en œuvre du programme.

De plus, malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 6, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre son programme au plus tard un mois avant la date prévue au chapitre VI pour sa mise en œuvre. Toutefois, il lui est possible de transmettre dans un deuxième avis destiné au ministre les renseignements visés au paragraphe 9 de cet article en ce qui concerne les règles de fonctionnement, les critères et les exigences à respecter dans le programme, ceux visés au paragraphe 13 en ce qui concerne la description et l'échéancier des activités de recherche et de développement ainsi que ceux visés au paragraphe 10, et ce, avant la fin de la première année civile complète de mise en œuvre du programme.

Pour ce qui est du premier rapport exigé, selon le cas, en vertu de l'article 9 ou 11, il doit être soumis au plus tard le 30 avril de l'année suivant la première année civile complète de mise en œuvre du programme et couvrir la période depuis le début du programme.

En tout temps, cette entreprise doit s'assurer que les fournisseurs de services et les sous-traitants participant à la mise en œuvre de son programme se conforment à toute norme applicable en matière environnementale. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2019.

71451

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2019, 30 octobre 2019

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs

CONCERNANT le Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec établit et maintient des relations avec les organisations internationales et les gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie exerce toute fonction que lui assigne le gouvernement ou la ministre des Relations internationales et de la Francophonie en plus de l'administration du ministère;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment pour fonction d'administrer et d'appliquer tout programme que la loi ou que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2547-82 du 10 novembre 1982 et le décret numéro 608-83 du 30 mars 1983, la Régie de l'assurance maladie du Québec administre les programmes permettant aux citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et qui désirent conclure un accord en vue de bénéficier des services assurés par la Loi sur l'assurance hospitalisation (chapitre A-28) et par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon les termes et conditions mentionnés aux accords annexés à ces décrets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 474-95 du 5 avril 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à conclure un accord avec tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et qui désire bénéficier des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon les termes de l'accord joint à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets et de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie la fonction de reconnaître ces représentants étrangers et leurs accompagnateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs, annexé au présent décret;

QUE soit confié au sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie la fonction de reconnaître ces représentants étrangers et leurs accompagnateurs;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 2547-82 du 10 novembre 1982, numéro 608-83 du 30 mars 1983 et numéro 474-95 du 5 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE HOSPITALISATION À PRIME ANNUELLE POUR LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS RÉSIDANT AU QUÉBEC AU SERVICE D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER ET LEURS ACCOMPAGNATEURS

SECTION I
OBJET

1. Le Programme vise à offrir une prérogative de courtoisie en vertu de laquelle les représentants étrangers et leurs accompagnateurs ont la possibilité de bénéficier des services prévus aux régimes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation du Québec et d'autres services de santé aux conditions prévues à ces régimes moyennant le paiement d'une prime annuelle.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec se charge d'administrer et d'appliquer le Programme.

Le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie se charge d'établir les conditions de reconnaissance des personnes visées.

SECTION II
COUVERTURE DU PROGRAMME

3. Le Programme comprend la couverture des services assurés en assurance maladie et en assurance hospitalisation dans la mesure prévue à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et à leur réglementation.

SECTION III
PERSONNES VISÉES

4. Ce Programme concerne les représentants étrangers au service d'un gouvernement autre que celui du Québec ou du Canada et leurs accompagnateurs, reconnus par le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie et résidant au Québec.

L'enfant, sans conjoint, d'un représentant étranger, qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé résider en permanence avec ce représentant. Toutefois, cette présomption ne s'applique que pour une période maximale de 5 années scolaires consécutives si cet établissement est situé hors du Québec.

Un acte de reconnaissance est remis à chaque personne visée par ce Programme qui répond aux conditions à la satisfaction du sous-ministre. L'acte de reconnaissance comporte les renseignements nécessaires pour l'inscription à la Régie.

SECTION IV INSCRIPTION

5. Pour obtenir une carte d'assurance maladie dans le cadre du présent Programme, la personne visée à la SECTION III doit fournir à la Régie :

- a.* L'original de l'acte de reconnaissance obtenu du sous-ministre;
- b.* L'original du formulaire d'authentification;
- c.* L'original signé du formulaire d'inscription au Programme;
- d.* Le paiement de la prime annuelle exigée;
- e.* Tout autre document ou renseignement requis par la Régie.

6. Les accompagnateurs ne peuvent être admissibles si le représentant étranger n'est pas couvert.

7. Toute nouvelle personne doit remplir sans délai les conditions prévues au présent Programme pour en bénéficier dès sa naissance ou son arrivée.

8. Le manquement, par la personne visée, à l'une des obligations établies au présent Programme lui fait perdre la prérogative de courtoisie de bénéficiaire de celle-ci, sans autre avis, ni délai.

SECTION V FINANCEMENT DU PROGRAMME

9. Le Programme ainsi que les frais administratifs liés à son application sont entièrement financés par les primes payées à la Régie.

10. La Régie détermine les primes à être payées au moment de l'inscription à la Régie et lors du renouvellement annuel de cette inscription.

La Régie peut établir les primes annuelles sur une base familiale ou individuelle.

La prime familiale permet d'assurer les personnes suivantes visées à la SECTION III : le représentant étranger, son conjoint ainsi que leurs enfants.

La Régie révisé au 1^{er} avril de chaque année le montant des primes selon le coût réel du Programme.

Lorsque les fonctions du représentant étranger prennent fin avant l'expiration de sa carte d'assurance maladie et sur réception de celle-ci, la Régie lui rembourse la partie de la prime annuelle équivalente à la période qui reste à courir, déduction faite des frais administratifs.

SECTION VI REMBOURSEMENT

11. La Régie rembourse annuellement, le 1^{er} avril, au ministre de la Santé et des Services sociaux la proportion de la prime afférente à l'assurance-hospitalisation. Les frais administratifs sont déduits de ce remboursement.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peuvent modifier le Programme après recommandation de la Régie. La Régie intègre cette modification au Programme et publie celui-ci sur son site Internet.

13. Tout accord conclu conformément au décret numéro 474-95 du 5 avril 1995 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et un représentant étranger demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne fin selon ses dispositions ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une inscription au présent Programme.

14. Le présent Programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71455